

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 25/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



HOPITAL SAINT-JACQUES

85 rue Saint-Jacques
44000 NANTES

Références : N1-2022-460-Rapport Inspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement HOPITAL SAINT-JACQUES implanté 85 rue Saint-Jacques 44000 NANTES. L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOPITAL SAINT-JACQUES
- 85 rue Saint-Jacques 44000 NANTES
- Code AIOT dans GUN : 0006302629
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'hôpital Saint Jacques est un établissement public du centre hospitalier universitaire de Nantes. Implanté sur presque 10 hectares sur la rive Sud de la Loire, il regroupe notamment des services de rééducation fonctionnelle, de psychiatrie, de gériatrie ainsi qu'un plateau logistique comprenant une cuisine centrale et une blanchisserie industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La situation administrative du site, en particulier les modifications intervenues sur le site et les évolutions relatives à la nomenclature des installations classées ;
- La prévention de la pollution des eaux ;
- La prévention du risque d'incendie ou d'explosion ;
- La gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modification des installations	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46	/	Sans objet
Valeurs limites des eaux résiduaires avant rejet	Arrêté Préfectoral du 15/12/1992, article 111.3 de l'annexe technique	/	Sans objet
registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II du 1.4 de l'annexe II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte et traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/12/1992, article 111.2 de l'annexe technique	/	Sans objet
Effluents aqueux résiduaires de la blanchisserie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37	/	Sans objet
Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	/	Sans objet
Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	/	Sans objet
FDS et étiquetage des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	/	Sans objet
Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	/	Sans objet
Accès des véhicules de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 de l'annexe II	/	Sans objet
Plan des locaux à risque	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5 de l'annexe II	/	Sans objet
Moyens de défense	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des modifications notables ont été apportées aux installations de l'établissement sans faire l'objet d'une notification préalable. L'exploitant a fait appel à un bureau d'études pour effectuer la mise à jour de la situation administrative du site. L'exploitant veillera également à examiner l'ensemble des prescriptions applicables issues des arrêtés ministériels (enregistrement ou déclaration).

Concernant les eaux résiduaires, l'exploitant doit mettre en place des actions pour respecter la valeur limite de température avant rejet au réseau public.

Concernant le programme de surveillance (fréquence de contrôle et paramètres mesurés), l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le programme de surveillance finalisé après analyse de la réglementation applicable et dans le format spécifié dans le courrier du 2 octobre 2018. La transmission des données d'autosurveillance par voie électronique sera mise en place à la réception de celui-ci.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : Lors de l'inspection, un point sur la situation administrative du site et la réglementation applicable a été effectué.

Il en ressort que de nombreuses modifications des installations ont été effectuées sur les installations de combustion (rubrique 2910) et les stockages d'hydrocarbure (rubrique 4734 ; ancienne rubrique 1432-2) depuis le dernier classement des activités effectué en 2010.

Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

Par ailleurs, la nomenclature des installations classées ayant été modifiée, plusieurs installations qui faisaient l'objet d'un classement ne sont plus classées ou sont classées sous des rubriques différentes (anciennes rubriques 1220, 1432-2 et 2920).

Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la commande passée auprès de l'APAVE en date du 28 mars 2022, pour la réalisation d'un dossier de mise à jour de la situation administrative des installations classées de l'établissement.

Concernant les changements intervenus sur la nomenclature, il ressort que l'établissement ne dispose plus d'installation relevant du régime de l'autorisation, mais uniquement des régimes de l'enregistrement et de la déclaration. Cependant, en absence de demande explicite de l'exploitant à passer sous les règles de procédure du régime de l'enregistrement, les règles de procédures du régime de l'arrêté d'autorisation d'exploiter restent d'application.

En application du II de l'article R.512-50 les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux installations relevant du régime de la déclaration sont applicables sauf si ces installations sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Compte-tenu du peu de prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/12/1992, l'inspection des installations classées considère que les dispositions applicables aux installations existantes prescrites dans ces arrêtés ministériels sont intégralement applicables à l'exception des valeurs limites de concentration pour les macropolluants avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

L'exploitant devra donc veiller dans son dossier de porter à connaissance à justifier du respect de ces prescriptions ou demander une adaptation des prescriptions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/1992, article 111.2 de l'annexe technique

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents industriels

Prescription contrôlée :

Le plan d'ensemble des égouts de l'hôpital sera tenu à jour [...].

Toute nouvelle construction devra être équipée de réseaux de collecte séparatifs pour eaux pluviales et eaux usées.

L'exploitant est tenu au fur et à mesure des travaux de réhabilitation d'assurer une collecte séparative des eaux usées et eaux pluviales des zones et bâtiments en cause.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'exploitant devra supprimer tous les rejets directs en Loire d'eau usées, les flux ainsi collectés rejoindront le réseau public sous réserve du respect des normes fixées à l'article suivant :

Des points de mesure doivent être aménagés au niveau des raccordements du réseau interne au réseau public pour contrôle des flux rejetés.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose d'un plan d'ensemble des égouts de l'hôpital (version du 25/03/2019).

Observations : L'établissement dispose de trois points de rejets avec le réseau public d'assainissement de Nantes :

- le point 3 rejet des effluents industriels des installations du site (cuisines et blanchisserie) et d'une partie des effluents sanitaires ;
- les points 4 et 5 : rejets des autres effluents sanitaires du site.

L'établissement dispose également de trois points internes de contrôle des effluents :

- le point 1 pour les rejets de la blanchisserie,
- le point 2 pour les rejets des cuisines,
- le point 6 pour le rejet de la stérilisation centrale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des eaux résiduaires avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/1992, article 111.3 de l'annexe technique

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux résiduaires

Prescription contrôlée :

normes de rejet et contrôles

-rejet des eaux usées au réseau public :

$t^\circ < 30^\circ C$

pH 5,5 —> 8,5

DCO < 1 000 mg/l

DBOs < 500 mg/l

MES < 1 000 mg/l

NTK < 150 mg/l

Hydrocarbures totaux < 20 mg/l mesurés selon la norme NFT 90203

débit blanchisserie limité à : 18 m³/j

Les caractéristiques des effluents produits par l'hôpital seront contrôlées au moins une fois l'an par un laboratoire agréé.

Les résultats de tous ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- rejet des eaux pluviales

pH 5,5 —> 8,5

DCO < 120 mg/l

MES < 30 mg/l

hydrocarbures totaux < 20 mg/l

Ponctuellement, des analyses devront être réalisées en sortie d'établissement pour juger du respect de ces normes. Les prétraitements qui s'avéreraient nécessaires (ex. : décanteur-déshuileur) devront être mis en place dans les meilleurs délais.

Constats : Lors de l'inspection, il a été demandé les derniers contrôle effectué par l'exploitant sur ces rejets d'effluents aqueux. Les prélèvements ont été effectués par l'APAVE au moyen de préleveurs automatiques avant analyse par l'APAVE ou EUROFINS du 3 au 5 aout 2021 (complété pour le point 1 par un prélèvement du 22 au 23 septembre 2021) et du 7 au 9 décembre 2021. Les paramètres analysés sont ceux de l'autorisation de déversement de Nantes Métropole.

Compte-tenu de la rédaction de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral du 15/12/1992, les valeurs limites de rejets sont applicables au niveau du point 3 (juste avant rejet dans le réseau public d'assainissement), sauf pour le débit qui est observé au niveau du point 1 (blanchisserie). Il en ressort un dépassement de la température de 30 °C pour les deux périodes de mesures au point 3 (rejet général), pouvant atteindre ponctuellement les 39°C.

Il n'a pas été possible de vérifier le débit en sortie de blanchisserie car, celui-ci n'est pas mesuré sur le point 1.

Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant a identifié que les pics de températures constatés sur le point 3 correspondent à la vidange de la stérilisation centrale. L'exploitant doit étudier les moyens à mettre en oeuvre pour diminuer la température de son rejet et passer en dessous de 30°C.

Actuellement, cette limite de température est aussi celle-retenue dans l'autorisation de déversement de Nantes Métropole. En application de la réglementation générale (arrêté ministériel du 02/02/1998) et particulière de la blanchisserie (arrêté ministériel du 14/01/2011), la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement le prévoie ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

A noter le non respect de la valeur de débit maximum instantané de l'autorisation de déversement fixé à 5 l/s soit 18 m³/h.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effluents aqueux résiduaires de la blanchisserie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents industriels

Prescription contrôlée :

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

[Tableau]

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 56, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

[..]

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

[Tableau]

Constats : Actuellement, l'arrêté préfectoral d'autorisation réglemente les macropolluants, mais pas les micropolluants. Les micropolluants sont définis au I-3 (Substances spécifiques du secteur d'activité) et III de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, des valeurs limites en concentration s'appliquent en fonction du flux rejeté par la blanchisserie (point de rejet n°1).

Les substances spécifiques du secteur d'activité font l'objet d'un contrôle dans le cadre de l'autorisation de déversement de Nantes Métropole à l'exception du Trichlorométhane (code SANDRE : 1135). Pour les paramètres contrôlés il n'y a pas de dépassement des valeurs limites de concentration.

Observations : L'exploitant doit lors d'un prochain contrôle évaluer son rejet en Trichlorométhane (code SANDRE : 1135). Le résultat devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents industriels

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Constats : L'exploitant a mis en place un programme de surveillance basé sur les paramètres et la périodicité semestrielle demandés par Nantes Métropole dans l'autorisation de déversement. Le contrôle des points de rejet internes n'est actuellement pas réglementé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1992, à l'exception du débit de la blanchisserie.

Observations : L'exploitant doit :

- poursuivre la surveillance des points de rejets internes dans les conditions actuelles, dans l'attente de la mise à jour administrative et de la réalisation d'un contrôle ponctuel du Trichlorométhane sur le rejet de la blanchisserie,
- formaliser son programme de surveillance en identifiant ce qui est demandé par Nantes Métropole et la législation ICPE. Ce programme de surveillance devra être transmis à l'inspection des installations classées. Sur la base de ce programme de surveillance, une transmission de l'autosurveillance par l'application GIDAF sera mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents industriels

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

Constats : Ce point concerne les rejets de la blanchisserie.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant procède à un contrôle semestriel des rejets d'effluents aqueux de blanchisserie et à une mesure en continu du débit, de la température et du pH.

Observations : Il ressort des mesures effectuées au point de rejet n°3 par extrapolation qu'il n'y a pas nécessité de renforcer la surveillance en application de l'article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre de suivi des déchets de l'établissement.

Celui-ci ne contient pas d'informations sur les flux de déchets non dangereux et ne comporte pas toutes les informations listées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS et étiquetage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats : Ce point concerne la blanchisserie.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant disposait des fiches de données et de sécurités (FDS) des produits présents dans le local lessiviel de la blanchisserie. Les contenants présents dans le local sont étiquetés avec leurs étiquettes d'origine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

[Présence de rétentions]

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les contenants de produits liquides dangereux étaient bien associés à des rétentions.

Il n'a pas été constaté d'incompatibilité entre les produits associés à des mêmes rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II du 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Ce point est uniquement applicable à la partie entrepôt. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'état des matières stockées dans l'entrepôt.
Observations : L'état des matières stockées doit permettre de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et doit être accessible en cas d'incendie dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Ce point est uniquement applicable à la partie blanchisserie. lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie : - dispositif de désenfumage par l'APAVE le 17/05/2021, - détection incendie par SIEMENS le 01/09/2021 et le 09/02/2021, - extincteurs le 31/05/2021 par ENS, - poteaux incendies le 05/07/2021 par ENS, Lors de l'inspection, l'exploitant a également présenté le registre de sécurité du site.
La maintenance des équipements est soit réalisée le jour même par le vérificateur ou dans un second temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès des véhicules de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Constats : Ce point concerne les conditions d'accès à l'entrepôt.

L'établissement dispose de plusieurs accès permettant l'entrée puis l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le stationnement important sur le site apparaît, le jour de l'inspection comme ne pouvant pas gêner l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose d'un PC sécurité permettant l'alerte et l'accueil des services d'incendie et de secours fonctionnant 24h/24.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des locaux à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
Constats : Ce point concerne l'entrepôt. L'exploitant dispose de plan d'évacuation des locaux sur lesquels figure l'emplacement des moyens de protection incendie. L'exploitant dispose d'un PC sécurité à l'entrée du site qui permet l'alerte et l'accueil des pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de défense

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats : Ce point concerne l'entrepôt.

Lors de l'inspection il a été constaté que l'entrepôt comporte :

- plusieurs poteaux incendie relié au réseau public, implantés à moins de 100 mètres et permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- de robinets d'incendie armés, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

L'entrepôt ne comporte pas de système d'extinction automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet